

GE_GERICHTE ATA/538/2025 vom 13. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_538_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/538/2025 du 13 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/538/2025 del 13 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre

- 5/7 - A/3813/2022 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Vu les circonstances susmentionnées, il convient d'identifier l'objet du litige.

E. 2.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1301/2020 précité consid. 2b).

E. 2.2

Compte tenu des écritures des parties postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_305/2023 précité, la chambre administrative constate ce qui suit. D'une part, les parties s'accordent sur le fait de modifier la taxation ICC de 2021 de la recourante sous l'angle de l'impôt sur la fortune et de l'impôt immobilier complémentaire, en ce sens que la valeur de l'immeuble grevé du droit d'habitation n'est pas prise en compte dans la taxation de la recourante, titulaire du droit d'habitation, mais qu'elle est exclusivement imposable auprès du nouveau propriétaire dudit immeuble. Cette approche est conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_305/2023 précité auquel il est expressément renvoyé. D'autre part et sous l'angle de l'impôt ICC et IFD sur le revenu, la recourante réduit ses conclusions dans sa dernière écriture consécutive audit arrêt fédéral et à la détermination de l'AFC, en ce sens qu'elle ne remet plus en cause le fait d'être imposée sur la valeur locative liée à l'immeuble qu'elle occupe en vertu du droit d'habitation. Cela a pour conséquence de réduire l'objet du

litige qui ne porte plus que sur l'ICC de 2021, sous l'angle de l'impôt sur la fortune et de l'impôt immobilier complémentaire. Dans ces circonstances et compte tenu de l'effet dévolutif du recours (art. 67 al. 1 LPA), la chambre administrative, liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 phr. 1 LPA), annule partiellement le jugement querellé en tant qu'il porte sur l'impôt ICC sur la fortune et l'impôt immobilier complémentaire, ainsi que les décisions de taxation y relatives, et renvoie la présente cause à l'AFC pour nouvelle décision dans le sens du présent considérant. Le recours doit donc être admis.

- 6/7 - A/3813/2022

E. 3

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui, représentée par un conseil, obtient gain de cause sur ses dernières conclusions, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.